Informations de base

1993/0500(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire **Subject** 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 6.30 Coopération au développement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
DEVE Développement et coopération	VAN PUTTEN Maartje J.A. (PSE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	1825	1995-01-23
Développement	1897	1995-12-20
Développement	1805	1994-11-25

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/02/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0053	Résumé
19/04/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/10/1993	Vote en commission		Résumé
29/10/1993	Débat en plénière		Résumé
10/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0153	Résumé
23/01/1995	Publication de la position du Conseil	12006/1/1994	Résumé
15/03/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
31/05/1995	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
31/05/1995	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0137/1995	
14/06/1995	Débat en plénière		Résumé

05/09/1995	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1995)0408	
20/12/1995	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
20/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
30/12/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0500(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 130W Traité CE (avant Amsterdam) E 130S-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	DEVE/4/06391

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0304/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0004	13/10/1993	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0604/1993 JO C 315 22.11.1993, p. 0625-0644	29/10/1993	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0137/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0005	31/05/1995	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0294/1995 JO C 166 03.07.1995, p. 0080-0098	15/06/1995	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12006/1/1994 JO C 160 26.06.1995, p. 0001	23/01/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0053 JO C 078 19.03.1993, p. 0008	26/02/1993	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1994)0153	10/06/1994	Résumé

	JO C 201 23.07.1994, p. 0015		
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)0369	09/03/1995	
Proposition législative modifiée	COM(1995)0408	05/09/1995	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0707/1993 JO C 249 13.09.1993, p. 0003	30/06/1993	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1995/3062
JO L 327 30.12.1995, p. 0009 Résumé

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 30/06/1993 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité soutient la proposition de la Commission, sous réserve des observations suivantes : - la définition de la forêt tropicale qui est donnée est très vague et couvre des types de forêts très différents, qu'il est difficile de traiter dans le cadre d'un règlement type; - le budget prévu paraît modeste face à l'envergure de l'action qu'il faut entreprendre pour éviter la complète destruction des forêts tropicales, même si l'on tient compte du fait que cette action entre également dans le cadre d'autre projets internationaux; - le commerce des bois tropicaux est un facteur important qu'il conviendrait de prendre en considération; - aucune mesure spécifique d'aide et de formation n'est prévue pour les populations locales, alors que leur extrême pauvreté et leur manque d'éducation comptent parmi les causes principales de la déforestation; - des actions conçues pour apporter une contribution décisive au développement économique des populations locales devraient être envisagées à titre de mesures complémentaires au règlement proposé; - lors de l'examen des propositions d'action, il conviendrait de prendre en considération la Charte des Nations unies et les principes du droit international sur le droit souverain des Etats à exploiter leurs ressources. L'avis a été adopté à l'unanimité.

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 23/01/1995

Suite à l'accord atteint par le Conseil "Développement" lors de sa session du 25 novembre, le CSL AAGG a adopté la position commune. Elle fixe les modalités et règles de gestion de l'aide financée par le budget communautaire destinée à la préservation et à la gestion durable des forêts tropicales. Il fournit la base légale pour l'exécution des crédits inscrits à la ligne B7-5041 du budget. La durée du règlement est de trois ans (de 1995 à 1997), le montant total du financement prévu pour cette période s'élève à 150 Mécus.

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 23/01/1995 - Position du Conseil

La position commune reprend l'essentiel de la proposition de la Commission et incorpore la quasi-totalité des amendements du Parlement dans la forme reprise par la Commission dans sa proposition modifiée. Toutefois, s'agissant des aspects suivants, le Conseil n'a pu suivre la Commission : - le Conseil a fixé une durée initiale de trois ans (1995-1997) avec possibilité de prolongation à la lumière des résultats d'une évaluation globale à entreprendre avant la fin de 1997; - pour des raisons d'efficacité et de cohérence avec d'autres actions menées dans la même région, le Conseil a décidé de confier la tâche de donner un avis sur les actions proposées au Comité PVDALA et au Comité du FED. La procédure serait celle de type comité de réglementation III a); - le Conseil a ajouté une mention des montants estimés nécessaires (MEN) pour ces actions : 50 MECUs par an correspondant aux chiffres effectivement inscrits par l'autorité budgétaire au cours des dernières années.

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 10/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient largement compte des amendements du Parlement européen; ces amendements portent en particulier sur le thème de la biodiversité des forêts tropicales et de la sauvegarde des écosystèmes; ils portent également sur une meilleure prise en compte des dimensions locales et notamment de la nécessité d'une participation active des populations locales. Certains amendements qui concernent les structures de la Commission ou ses compétences n'ont pas été retenus.

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 20/12/1995 - Acte final

OBJECTIF : fixer les objectifs et les modalités d'une action communautaire visant à contribuer à la conservation des ressources des forêts tropicales. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 3062/95/CE du Conseil relatif à des actions dans le domaine des forêts tropicales. CONTENU : la Communauté apporte un soutien financier (aides non remboursables) et technique aux actions d'encouragement des pays en voie de développement et de leurs organisations régionales visant à conserver les forêts tropicales (études, projets de terrains, publications, films, séminaires). - Le montant de référence financière pour la mise en oeuvre du programme est de 200 millions d'écus pour une période de quatre ans (1996-1999); - Une priorité est accordée aux actions visant à promouvoir : .la conservation des forêts tropicales primaires et de leur biodiversité (analyse des causes de la déforestation et mise en place d'actions pour ralentir la déforestation); .la gestion durable des forêts consacrées pour la production de bois et autres produits; .l'information préalable des populations forestières puis leur adhésion lors de l'identification comme de la planification des actions à financer; . la mise en place d'infrastructures répondant aux besoins de formation, de recherche, de législation et de renforcement des institutions qui visent à la sauvegarde des ressources forestières; .une politique de recherche stratégique fournissant les connaissances nécessaires à la conservation et à la gestion durable des forêts; .le développement de zones tampons destinées à la conservation et à la régénération des forêts tropicales; .le développement et la mise en oeuvre de plans de gestion des forêts. - Les actions à exécuter feront l'objet de rapports préalables sur leur incidence écologique, sociale et culturelle, mentionnant leurs objectifs qualitatifs ou quantitatifs; ceci vaut également pour l'évaluation des actions mises en oeuvre; - Un guide de financement sera publié à l'intention des organismes qui souhaitent présenter des projets. - La Commission soumet au PE et au Conseil un rapport annuel assorti d'une évaluation de l'exécution du Règlement. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 01/01/1996.

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 29/10/1993 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Van PUTTEN, le Parlement a approuvé le règlement, mais il souhaite que la commission présente à brève échéance des propositions en faveur d'une politique cohérente dans une optique mondiale, accordant une attention particulière à la réglementation et au contrôle des importations de bois. En ce qui concerne la réglementation du commerce, le Parlement propose que la Communauté: - s'efforce d'ici à 1995 d'obtenir au sein de l'OIBT (Organisation internationale des bois tropicaux) que le commerce international soit limité au bois "produit de façon durable"; - introduise, en l'absence de décisions internationales, dès 1995 un écolabel pour le bois produit de façon durable; - prenne des mesures en vue d'encourager le passage progressif et souple à un mode de gestion durable des forêts. Les actions menées dans les pays en voie de développement doivent être évaluées avec les populations locales intéressées, être précédées de rapports sur leurs aspects écologiques, sociaux et culturels et n'apporter aucune contribution à l'arrachage de bois provenant de forêts tropicales primaires. Le Parlement préconise la création au sein de la Commission européenne d'une nouvelle unité "forêts tropicales".

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 15/06/1995 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En modifiant la position commune du Conseil, le Parlement réclame l'adoption de mesures en faveur de la protection des forêts tropicales et d'une régulation du commerce et d'un contrôle des importations communautaires de bois et de produits à base de bois. Le PE demande que le montant de l'aide soit fixé à 250 millions d'écus pour une période initiale de cinq ans (1995-1999), avec possibilité de prolongation à la lumière d'une évaluation globale des résultats. 60 % au moins des crédits iront à des projets relatifs à la conservation des forêts tropicales, qui bénéficient du soutien des populations locales ou qui sont axés sur la gestion durable des forêts avec le concours des collectivités locales. L'aide de la Communauté devrait aller en priorité à : - la conservation des forêts tropicales primaires et de leur biodiversité ainsi qu'au renouvellement des forêts tropicales endommagées: l'objectif visé est qu'au moins 10 % des forêts primaires écologiquement représentatives de chaque pays soient complètement protégés et qu'un dédommagement soit versé à ces pays au titre de la protection de ces régions; - la gestion durable des forêts consacrée à la production de bois; - la mise en oeuvre, d'ici 1997, d'un système indépendant d'évaluation qui garantisse la fiabilité des procédures et la qualité des critères qui sont à la base des certificats délivrés sur le marché, et l'instauration d'un système de surveillance garantissant l'authenticité des certificats délivrés pendant le transport et la commercialisation au sein de l'Union; - l'information préalable des populations forestières et leur adhésion lors de l'identification, de la planification et de l'exécution des actions; - l'élaboration et la mise en oeuvre de plans de gestion des forêts visant à promouvoir également d'autres produits de bois ne provenant pas, pour l'essentiel, de forêts primaires; - une aide aux actions promouvant l'élaboration d'une convention mondiale pour la protection des forêts; Une fois par an, des rapports devront être soumis aux comités et au PE faisant le point sur la qualité et la quantité des projets financés. Le Parlement demande également : - qu'une position uniforme soit défendue lors des concertations et de l'élaboration à l'échelle internationale d'une politique de conservation des forêts; - que la Commission présente rapidement des propositions en faveur d'une politique cohérente dans une optique mondiale; - la création au sein de la Commission d'une unité "Forêts".

Protection des ressources naturelles: conservation des forêts tropicales, action communautaire

1993/0500(SYN) - 26/02/1993 - Document de base législatif

La proposition de règlement fixe les objectifs et les modalités d'une action communautaire visant à contribuer à la conservation des ressources des forêts tropicales. La Communauté apportera un soutien financier et technique aux actions d'encouragement des pays en voie de développement et de leurs organisations régionales visant à conserver les forêts tropicales (études, projets de terrains, publications, films, séminaires). Une priorité sera accordée à: - la sauvegarde des ressources forestières (analyse des causes de la déforestation et mise en place d'actions pour ralentir la déforestation); - la gestion durable des forêts désignées pour la production de bois et autres produits; - l'intervention des population locales dans la préparation et la mise en oeuvre des actions à financer; - la mise en place d'infrastructures répondant aux besoins de formation, de recherche, de législation et de renforcement des institutions qui visent à la sauvegarde des ressources forestières. La Commission soumettra chaque année un rapport au Conseil et au Parlement européen.